

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC)

Acte n° 01 /01-BDEAC

Portant organigramme de la Banque de
Développement des Etats de l'Afrique
Centrale (BDEAC)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de
l'Afrique Centrale ;

Vu l'Accord portant création de la Banque de Développement des
Etats de l'Afrique Centrale en date du 03 décembre 1975 et les statuts
y annexés

Vu l'Acte n° 1/76-UDEAC-79 du 05 septembre 1976 portant
répartition des postes à la BDEAC, modifié par l'Acte n° 31/87-
UDEAC-79 du 18 décembre 1987 ;

Vu l'Acte d'adhésion de la République de Guinée Equatoriale à
l'Accord portant création de la Banque de Développement des Etats
de l'Afrique Centrale signé le 19 décembre 1983 à Bangui;

Vu l'Acte n° 1/96-BDEAC-HC-CE-31 du 5 juillet 1996 portant
organigramme de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique
Centrale (BDEAC).

Vu la Résolution n° 231/CA/53/93 du 29 juillet 1993 du Conseil
d'Administration de la BDEAC;

Vu les Procès-verbaux des réunion du Conseil d'Administration de la BDEAC des 22 avril 2001, 13 juillet 2001 et 18 septembre 2001 ;

ADOPTE

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le siège de la BDEAC est fixé à Brazzaville, République du Congo.

Article 2 : L'organigramme de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) ci-annexé est approuvé.

Article 3 : Le Directeur Général de la BDEAC est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la République Centrafricaine.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de la BDEAC est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la République du Cameroun.

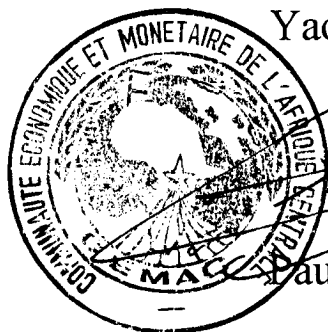
Article 5 : Le Directeur Général de la BDEAC choisit les Chefs de Département dans les pays suivants : le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad.

Article 6 : Le Directeur Général devra tenir compte, dans le choix et l'emploi des cadres de la Banque, d'une répartition juste et équitable entre les Etats-membres.

Article 7 : Les Administrateurs de la BDEAC sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Acte n° 1/96-BDEAC-HC-CE-31 du 5 juillet 1996.

Article 8 : Le présent Acte sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Communauté et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 22 août 2001



[Signature]
Paul BIYA